



**INONDATIONS  
PRINTANIÈRES 2011  
EN MONTÉRÉGIE**

ASPECTS JURIDIQUES — JUIN 2011

## **LA MISSION DU BARREAU**

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

## **AVANT-PROPOS**

Le Barreau du Québec est interpellé par les difficultés vécues par les sinistrés de la Montérégie et désire offrir un appui à la population par l'entremise de ce document préparé par un groupe de travail créé à partir de comités existants et constitué de membres du Barreau.

Il a été rédigé avec l'objectif premier de faire circuler l'information générale à jour relativement au cadre juridique de l'installation des résidents dans ou à proximité des zones inondables et des aspects juridiques de base qui peuvent les toucher à la suite des inondations de 2011. Ce document est principalement destiné aux propriétaires et aux locataires de la région de la Montérégie. En somme, le Barreau du Québec a effectué une analyse sommaire des points sur lesquels la population sera portée à se questionner, mais il ne s'agit pas d'un document exhaustif, ni d'un avis juridique.

# TABLE DES MATIÈRES

1. CADRE JURIDIQUE DES INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE .....	5
2. CADRE JURIDIQUE DES CONSTRUCTIONS EN ZONES INONDABLES .....	5
a) Le cadre général est élaboré par une Politique gouvernementale .....	5
b) Les municipalités ont le pouvoir de réglementer les constructions.....	6
c) Les permis et autorisations sont émis par les municipalités.....	6
d) Les précautions à court et long terme.....	7
3. COUVERTURE D'ASSURANCE.....	7
a) Interprétation des exclusions générales.....	7
b) Obligation de déclaration de sinistre.....	8
c) Délais de prescription et précautions.....	8
4. PERTE ET DOMMAGES À CERTAINS DES BIENS MEUBLES.....	9
5. BAIL ET L'ÉTAT DU LOGEMENT .....	10
6. RELATION EMPLOYEUR EMPLOYÉ.....	11
7. DÉCRET DE COMPENSATION ET PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX .....	12
a) Loi sur la sécurité publique.....	12
b) Programme d'aide spécifique et bonifié .....	13
c) Contribution fédérale.....	13
d) Démarches à entreprendre, renseignements et précautions.....	14
8. RESSOURCES PRATIQUES .....	15
a) Ressources juridiques à faible coût.....	15
b) Référence pour un avocat .....	15
c) Centre de justice de proximité du Grand Montréal.....	15
ANNEXES .....	16
Annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.....	16
Décret du gouvernement du Québec (programme d'aide aux sinistrés) .....	17

# 1. CADRE JURIDIQUE DES INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE

La population se demande comment sont organisées légalement les mesures pour gérer les situations de sinistres.

À la suite de l'analyse du déroulement des événements lors de la tempête de verglas de janvier 1998, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur la sécurité civile* entrée en vigueur le 20 décembre 2001, par laquelle il propose un cadre juridique mieux adapté aux risques majeurs qui menacent la société québécoise.

La *Loi sur la sécurité civile* vise la protection des personnes et des biens contre les sinistres. Elle prévoit la mise en place de mesures destinées à assurer la protection de la population contre les effets des sinistres et en attribue la responsabilité aux différents paliers d'autorité concernés : ministères et organismes gouvernementaux, MRC et municipalités. De plus, la loi prévoit que les mesures à mettre en place doivent être intégrées dans un processus comportant quatre phases : la prévention des risques, la préparation des interventions, l'intervention lors d'un sinistre et les mesures de rétablissement.

# 2. CADRE JURIDIQUE DES CONSTRUCTIONS EN ZONES INONDABLES

Bien que la population sinistrée soit consciente des risques que comporte l'emplacement de leurs propriétés, peu sont conscients des cadres juridiques qui régissent les zones à risques qui sont affectées par les inondations. Ainsi, la population demande quel est le cadre juridique de ces constructions et quelles sont les précautions à prendre.

Le réseau hydrographique québécois est l'un des plus importants au Canada et les zones inondables sont donc très fréquentes sur le territoire. La présence de zones inondables est l'une des plus importantes contraintes naturelles pour une municipalité.

De plus, en raison, entre autres, des changements climatiques, de nombreuses habitations du Québec se retrouvent nouvellement en zone inondable et d'autres risquent d'être inondées plus fréquemment. C'est pourquoi les analyses gouvernementales pour identifier ces zones doivent demeurer évolutives et précises pour éviter d'être en présence de zones à risques qui auraient été sous-estimées ou d'inclure des zones qui sont hors de la zone inondable.

## a) Le cadre général est élaboré par une Politique gouvernementale

C'est le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui est responsable d'évaluer et de proposer au gouvernement une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution. La Politique la plus récente remonte à 2005.

Les autorités municipales doivent assurer la gestion d'une partie importante de la Politique, qui doit être prise en compte lorsque vient le temps de planifier le développement du territoire.

À l'intérieur de leur schéma, les MRC ont la responsabilité d'identifier et d'intégrer les contraintes naturelles présentes sur leur territoire, y compris celles qui auront été identifiées par les experts du gouvernement. De plus, elles doivent ajouter au schéma un document complémentaire qui prévoit les étapes de planification des zones de contraintes. Ces zones étant ainsi identifiées, les municipalités locales font la conception d'un plan d'urbanisme avec ces contraintes, pour établir un règlement de zonage. La municipalité a donc la responsabilité de prendre en compte les zones de contraintes présentes dans ses limites municipales et de réglementer les usages qui y sont permis. Elle s'assure ainsi d'accorder le droit de construire ou de ne pas construire dans ces zones à risque.

Les normes de protection peuvent varier d'une municipalité à l'autre ou être identiques à l'intérieur d'une même MRC. Les normes peuvent être plus sévères que la Politique puisque celle-ci n'est qu'un cadre normatif minimal. En effet, les autorités municipales peuvent adopter des mesures supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

## **b) Les municipalités ont le pouvoir de réglementer les constructions**

Un règlement de zonage peut contenir des prohibitions de constructions dans les secteurs situés à proximité des lacs ou cours d'eau ou dans des secteurs qui représentent des dangers pour la sécurité du public. De plus, les municipalités ont, depuis 2005, un pouvoir étendu de réglementation en matière d'environnement et peuvent aussi adopter tout règlement pour assurer le bien-être général de la population.

Toutefois, les dispositions de la Politique gouvernementale dressent le cadre général qui doit être suivi par les MRC et les municipalités locales. Ainsi, dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (là où il y a une récurrence d'inondations à tous les 20 ans) sont interdites toutes les nouvelles constructions ou ouvrages, à moins que ce ne soient des réparations ou améliorations pour les constructions ou ouvrages existants ou la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruite par une catastrophe, autre qu'une inondation. Or, les travaux majeurs et les reconstructions **devront être immunisées** conformément aux prescriptions de la Politique.

En principe, dans la zone de faible courant d'une plaine inondable (où il y a une récurrence d'inondations à tous les 100 ans) sont interdites toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés. Par contre, les dispositions particulières qui ont été adoptées par les municipalités peuvent prévoir certaines dérogations.

## **c) Les permis et autorisations sont émis par les municipalités**

La municipalité, par l'entremise de son inspecteur, est chargée d'émettre les permis pour les travaux concernant les secteurs visés par la Politique lorsque les travaux, constructions ou ouvrages sont autorisés par le règlement de zonage, de lotissement et de construction, à la condition qu'ils ne soient pas destinés à des fins d'accès public ou à des fins industrielles, commerciales ou publiques. Il s'agit de la situation en vigueur depuis le 28 avril 2006.

Or, si le citoyen s'était présenté avant le 28 avril 2006, il aurait, contrairement à la situation actuelle, été soumis à l'obligation d'obtenir au préalable le certificat d'autorisation de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Si les travaux, constructions ou ouvrages sont dans un marais, un marécage ou une tourbière, le certificat d'autorisation est requis, car l'exemption de l'obtenir ne s'applique pas à de tels travaux.

#### d) Les précautions à court et long terme

1. Il faut noter que la municipalité doit prévoir un plan de gestion concernant les plaines inondables, dont des travaux généraux d'immunisation pour prévenir les inondations et des études de la situation pour évaluer les risques.
2. Le citoyen qui sera autorisé à reconstruire ou à entreprendre des travaux de rénovation à sa résidence doit s'assurer de prévoir l'immunisation de ses constructions pour apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une éventuelle inondation. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a dressé différentes mesures d'immunisation à l'annexe 1 de la Politique, laquelle est intégrée au présent document. Même si ces mesures d'immunisation ne sont pas obligatoires dans le cas de travaux autres que des travaux dits « majeurs », le propriétaire d'une résidence a toujours avantage à appliquer de telles mesures à la faveur de travaux mineurs si cela s'avère possible.
3. Le citoyen doit vérifier auprès de la municipalité si des mesures précises sont prévues par règlement concernant les constructions à effectuer et si des permis sont requis.
4. Si vous voulez vendre votre propriété, n'oubliez pas que le vendeur doit garantir le droit de propriété et la qualité du bien vendu. Un vendeur doit également se porter garant envers l'acheteur de tout empiètement exercé par lui-même, à moins qu'il ne l'ait déclaré lors de la vente. Selon la loi, il est également prévu que le vendeur est garant envers l'acheteur de toute violation ou limitation de droit public qui grève la propriété, sauf s'il a dénoncé ces limitations à l'acheteur. Le vendeur doit également fournir une garantie de qualité en vertu de l'article 1726 du *Code civil du Québec*.
5. Ainsi, si vous désirez vendre votre maison, vous devez entreprendre des démarches pour vérifier vos titres, l'occupation ainsi que le respect des limitations de droit public, notamment quant à la détermination de droits acquis à l'occupation, à la présence de la maison dans une plaine inondable, à toute dérogation aux règlements municipaux et tout empiètement sur la bande de protection riveraine, et procéder auprès de la municipalité pour régulariser la situation lorsque nécessaire.

### 3. COUVERTURE D'ASSURANCE

La population est concernée par la couverture d'assurance et demande s'il y a couverture des inondations par l'assurance habitation et quelles sont les précautions à prendre.

#### a) Interprétation des exclusions générales

L'assurance de dommages oblige l'assureur à réparer le préjudice subi par l'assuré au moment d'un sinistre. Cette obligation de l'assureur s'étend à réparer le préjudice causé par la force majeure, à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat.

Dans le *Code civil du Québec*, la force majeure est définie comme étant un événement imprévisible et irrésistible. C'est un événement qu'on ne peut prévoir ou empêcher. Par exemple, il a déjà été décidé par la Cour qu'un bris du tuyau d'aqueduc ne constitue pas une force majeure, car il s'agit d'un événement prévisible pris en compte dans la constitution des réseaux d'aqueduc.

Les faits de la nature ne sont pas en eux-mêmes des forces majeures, mais peuvent le devenir suivant les circonstances et leur conformité aux conditions prévues au Code civil. Ainsi, la tempête de verglas en 1998 a été reconnue comme un cas de force majeure par un juge, alors que des pluies torrentielles ou une augmentation subite du niveau d'eau provoquée par des pluies continues n'ont pas été reconnues comme un cas de force majeure par d'autres juges.

Par ailleurs, les polices d'assurance varient beaucoup d'un assureur à l'autre, d'une région à l'autre et peuvent contenir plusieurs documents (avenants, etc.) qui peuvent en modifier la portée. L'interprétation de ces polices concernant les risques ou la protection dépend de plusieurs facteurs particuliers, comme la proposition d'assurance, la situation de la résidence, etc. Un assuré ne peut donc pas conclure automatiquement à l'existence d'une exclusion sans une étude interprétative détaillée de l'ensemble des documents et circonstances.

En effet, les conclusions relativement à la détermination de la couverture ne sont pas faciles à établir et doivent souvent être soumises à un tribunal. Il faut préciser que le risque en droit des assurances de dommages ne se limite pas à la seule force majeure, il la comprend. Le risque assurable est l'élément fondamental du contrat d'assurance. C'est contre ses effets que l'assuré a voulu se prémunir. Le risque doit être incertain et indépendant de la volonté des parties pour être assurable. L'élément d'incertitude signifie que le risque ne doit pas être certain dans sa réalisation. Cette évaluation n'est pas toujours facile à effectuer.

Par exemple, il est possible de juger les inondations printanières d'une maison construite en zone inondable comme étant *certaines*. Par contre, la perte ou la destruction totale de la maison pourrait par ailleurs être considérée comme un événement incertain. En effet, l'incertitude peut porter sur la réalisation de l'événement, mais également sur le moment de l'événement ou sur l'intensité de sa réalisation. Ainsi, des inondations en zone inondable peuvent revêtir un caractère incertain quant au niveau de la réalisation des inondations et de l'étendue des séquelles et on pourrait ainsi conclure qu'il y a matière à garantie.

Certains sinistres peuvent donc être couverts par le contrat d'assurance alors que d'autres ne le sont pas. Dans ce cas, les assurés doivent recourir aux principes d'interprétation des contrats d'assurance. Cette interprétation est importante, car elle permet de déterminer la ou les causes du sinistre et les exclusions prévues au contrat.

Afin de faire valoir ses droits, un assuré doit se rapporter à l'article 2803 du *Code civil du Québec*, lequel prévoit que celui qui prétend à un droit doit en faire la preuve. Ainsi, l'assuré doit donc faire la preuve de la couverture d'assurance, c'est-à-dire que la cause du sinistre est un risque qui est couvert par son contrat d'assurance. Une fois que l'assuré a fait sa preuve de couverture, l'assureur va devoir prouver qu'une exclusion légale ou contractuelle s'applique.

## **b) Obligation de déclaration de sinistre**

Dans tous les cas, les articles 2470 à 2472 imposent à l'assuré une obligation de déclaration lors de la survenance d'un sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Dans ce cas, l'assuré doit non seulement déclarer à l'assureur tous les renseignements qu'il possède sur les circonstances entourant le sinistre, mais également collaborer avec lui en lui fournissant des pièces justificatives dont il devra attester la véracité. L'assuré est susceptible de perdre les bénéfices de son contrat s'il fait une déclaration mensongère à son assureur, tel que prévu à l'article 2472 du *Code civil du Québec*.

## **c) Délais de prescription et précautions**

Si vous pensez intenter une poursuite contre votre assureur en raison d'un refus d'indemnisation que vous estimez être non justifié, vous disposez d'un délai de trois ans à compter de la survenance de l'événement pour introduire une action en justice. Il s'agit d'un délai de prescription.

En guise de conclusion sur ce chapitre, nous vous recommandons donc d'entreprendre les démarches suivantes :

1. Avisez votre assureur de la survenance du sinistre et collaborez avec ce dernier.
2. Prenez des photos des dommages subis et conservez toutes les preuves des dépenses encourues.
3. Examinez bien votre contrat d'assurance et les clauses d'exclusions qui y sont prévues, lisez les avenants et consultez un professionnel le cas échéant.
4. Évaluez les circonstances du sinistre et la cause des dommages.
5. Ne signez pas rapidement des quittances avec votre assureur avant d'être certains et confiants de bien connaître vos droits et d'être satisfaits des conclusions.
6. Demeurez vigilant pour connaître toutes annonces par les assureurs en consultant le Bureau d'assurance du Canada : [www.bac-quebec.qc.ca](http://www.bac-quebec.qc.ca).

**Les citoyens sinistrés doivent lire attentivement leur contrat d'assurance habitation afin de vérifier s'ils ont souscrit à une assurance juridique. Cette assurance pourrait leur permettre d'obtenir des avis juridiques ou encore couvrir certains recours.**

## **4. PERTE ET DOMMAGES À CERTAINS DES BIENS MEUBLES**

Les inondations ont peut-être entraîné la perte ou la détérioration de certains des biens meubles. À titre de consommateur, les citoyens se demandent qui doit assumer ces pertes ou dommages si les biens ont été achetés à tempérament ou loués à long terme et qu'ils n'en sont pas encore propriétaires.

En vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, c'est le commerçant qui assume les risques de perte ou de détérioration du bien en cas de force majeure tant que la propriété n'a pas été transférée au consommateur. L'obligation du consommateur est alors éteinte et la perte du bien entraîne l'extinction de sa dette. Vous n'aurez plus à assumer les coûts du contrat.

Le consommateur doit donc communiquer avec le commerçant pour l'informer de la survenance du cas de force majeure afin que ce dernier assume la perte ou la détérioration du bien et éteigne sa dette si le bien est perdu. Toutefois, il se peut que le commerçant initial ait cédé sa créance à un établissement financier, par exemple si le consommateur a financé son achat. Le cas échéant, il faudra alors communiquer directement avec l'établissement financier afin que ce dernier assume les dommages.

Sont ainsi visés le contrat de vente à tempérament, c'est-à-dire le contrat de vente à crédit par lequel le vendeur se réserve un droit de propriété sur le bien vendu jusqu'à l'exécution par le consommateur de son obligation en tout ou en partie, le contrat de louage à long terme de biens, qui prévoit une période de location de quatre mois ou plus, ou de moins de quatre mois lorsque le contrat contient une clause de renouvellement, de reconduction ou une autre convention de même effet prévoyant que cette période peut être portée à quatre mois ou plus ainsi que tout autre contrat, de crédit ou non, par lequel le transfert de la propriété d'un bien vendu par un commerçant est différé jusqu'à l'exécution par le consommateur de son obligation.

Le consommateur doit toutefois démontrer un cas de force majeure. Pour être qualifié de force majeure, l'évènement doit être imprévisible et irrésistible. Les catastrophes naturelles, telle une inondation suite à une pluie diluvienne, pourraient être considérées comme des cas de force majeure. Une clause au contrat excluant la responsabilité du commerçant en cas de force majeure serait inopposable au consommateur.

Toutefois, avant de conclure le contrat, le commerçant a pu exiger que vous prévoyiez une police d'assurance afin de couvrir les risques en cas de force majeure. Ainsi, vous devriez vérifier si vous avez souscrit à une telle assurance, auquel cas vous devrez aussi vous adresser à votre assureur pour régler le différend.

En guise de conclusion sur ce chapitre, nous vous recommandons les démarches suivantes :

1. Identifiez parmi vos biens perdus ou détériorés s'il y en a qui font l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de louage à long terme ou dont la propriété a été différée jusqu'à l'exécution de votre obligation.
2. Communiquez avec le commerçant, ou si vous avez financé votre achat avec l'établissement financier, pour l'informer du cas de force majeure et prendre les arrangements nécessaires afin que ce dernier assume la perte ou la détérioration du bien et qu'il éteigne votre dette en cas de perte du bien.
3. Vérifiez si vos contrats contiennent une clause vous obligeant à détenir une police d'assurance afin de couvrir les cas de force majeure. Le cas échéant, communiquez rapidement avec votre assureur.

Pour plus de renseignements : [www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca)

## 5. BAIL ET L'ÉTAT DU LOGEMENT

**Le locataire qui rentre chez lui peut retrouver son logement dans un état inhabitable. Il se demande quels sont ses droits et, en revanche, le locateur se demande à quoi il serait tenu légalement.**

Le locataire peut abandonner son logement s'il devient impropre à l'habitation. Il est alors tenu d'aviser le locateur de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent. Est considéré comme impropre à l'habitation un logement qui constitue une menace pour la santé ou la sécurité de ses occupants.

Le locataire qui donne cet avis est dispensé de payer le loyer pour la période pendant laquelle le logement est impropre à l'habitation, à moins que l'état du logement ne résulte de sa faute.

Dès que le logement redevient propre à l'habitation, le locateur est tenu d'en aviser le locataire, si ce dernier l'a avisé de sa nouvelle adresse. Le locataire est alors tenu, dans les 10 jours, d'aviser le locateur de son intention de réintégrer ou non le logement.

Si le locataire n'a pas avisé le locateur de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer le logement, le bail est résilié de plein droit et le locateur peut consentir un bail à un nouveau locataire.

Le tribunal peut, à l'occasion de tout litige relatif au bail, déclarer, même d'office, qu'un logement est impropre à l'habitation. Il peut alors statuer sur le loyer, fixer les conditions nécessaires à la protection des droits du locataire et, le cas échéant, ordonner que le logement soit rendu propre à l'habitation.

En tant que locataire, vous avez l'obligation de maintenir le logement dans un bon état de propreté et d'en faire l'usage de façon responsable. Le *Code civil* vous impose une obligation relative à la sécurité et à la salubrité du logement.

Nous vous recommandons de vous renseigner auprès de la Régie du logement avant de procéder à l'envoi d'un avis ou à l'abandon de votre logement. Régie du logement de Longueuil (514) 873-2245

## 6. RELATION EMPLOYEUR EMPLOYÉ

Les circonstances des inondations pouvant avoir occasionné des retards et des absences au travail, les citoyens demandent quels sont leurs droits face à leur employeur et ce dernier se demande à quoi il est tenu légalement.

Votre implication dans les aides et les mesures d'urgence mises en place lors des événements peut vous avoir obligé à manquer des journées de travail, même si vous ne résidez pas dans le secteur touché et que vous étiez bénévole. Il ne s'agit pas du seul motif qui justifierait votre absence dans les circonstances des inondations. Si vous êtes résident du secteur touché ou possédez une résidence dans le secteur ou que votre famille habite dans le secteur, votre besoin de veiller à vos biens et les difficultés que vous subissez à regrouper votre famille, à vous déplacer et à vous organiser de façon générale dans cette situation peuvent vous avoir occasionné des retards ou des absences au travail. Vous avez des droits que vous pouvez faire valoir relativement à votre emploi notamment si vous subissez un congédiement de la part de votre employeur pour cette raison. Également, en raison des circonstances des inondations, il se peut que vous n'ayez pas pu respecter votre contrat de travail. Dans ce dernier cas, vous pouvez également faire valoir vos droits.

Premièrement, il faut indiquer qu'à moins de circonstances exceptionnelles, vous êtes tenus de fournir la prestation de travail à laquelle vous vous êtes engagés contractuellement. À titre de salarié, vous devez vous rendre au travail et n'êtes donc pas relevé de vos obligations envers l'employeur. En effet, vous n'êtes pas dispensé de vos obligations systématiquement en raison des contraintes exceptionnelles. Toutefois, la loi laisse place à la compréhension.

D'une part, la *Loi sur la sécurité civile* du Québec prévoit que l'employeur ne peut empêcher un membre de son personnel d'agir, ou à le punir pour avoir agi, auprès d'une autorité responsable de la sécurité civile, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental impliqué en sécurité civile ou d'une municipalité qui a déclaré l'état d'urgence. Toutefois, votre participation doit avoir été mobilisée ou votre intervention requise par les autorités sous le régime de la loi. Aussi, il faut que vous ayez avisé l'employeur que vous devez quitter précipitamment votre travail ou que vous ne pouvez pas vous y présenter.

Si vous subissez un congédiement ou une punition de votre employeur en raison de votre engagement dans les mesures d'urgence comme prévu dans cette loi, vous pouvez exercer entre autres un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le *Code du travail*.

D'autre part, si vous êtes lié à un employeur par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, l'employeur ne s'en libérer sans motif sérieux. En effet, certaines interruptions des prestations prévues dans le cadre d'une relation de travail ne mettent pas nécessairement fin à celle-ci. Si votre employeur vous congédie, il doit nécessairement vous offrir un délai de congé de durée raisonnable et vous pouvez faire valoir vos droits devant les tribunaux. En effet, l'employeur ne peut en aucun moment abuser de ses droits contractuels et doit adopter une conduite conforme aux usages et à la loi. Ainsi, les principes de l'équité commande que l'employeur agisse de façon raisonnable avec vous dans les circonstances que vous vivez. Toutefois, n'oubliez pas que vous n'êtes dispensé automatiquement de vos obligations de sorte que l'entente entre vous et votre employeur est importante et doit reposer sur le respect et la compréhension mutuelle.

Par ailleurs, un employeur ne peut congédier un employé régulier sans cause juste et suffisante si le salarié possède trois ans et plus de service continu dans l'entreprise. Si votre absence est justifiée par les autres

circonstances décrites ci-dessus ou toute autre raison similaire, votre congédiement pour ce motif ne présenterait pas normalement une cause juste et suffisante. Toutefois, le principe de l'absence de dispense systématique de vos obligations s'applique. Il pourrait s'agir en effet de circonstances qui sont hors de votre contrôle, mais encore faut-il que vous puissiez le démontrer. Soyez raisonnable, car il faut tenir compte aussi des inconvénients que subit votre employeur. En effet, il peut être compréhensif à votre égard, mais vous devez également démontrer un effort pour surmonter vos difficultés.

Si vous êtes congédié, vous pouvez adresser une plainte à la Commission des normes du travail dans les 45 jours du congédiement. Le commissaire du travail va évaluer les circonstances de votre situation et déterminera si votre congédiement a été fait pour une cause juste et suffisante.

Si votre emploi relève de la compétence de l'État fédéral, comme c'est le cas dans le secteur financier, du transport ou dans le domaine des télécommunications, si vous justifiez d'un an de service continu au sein de l'entreprise et que vous estimez avoir été injustement congédié par votre employeur, vous pouvez choisir de déposer une plainte en vertu des dispositions de la partie III du *Code canadien du Travail*.

En ce qui concerne les salariés qui sont visés par une convention collective, ceux-ci doivent consulter leur syndicat pour connaître leurs recours parce que leur situation présente des considérations particulières.

### Consultez les sites suivants :

Pour les plaintes devant la Commission des normes du travail : [www.cnt.gouv.qc.ca](http://www.cnt.gouv.qc.ca)

Pour les plaintes qui relèvent du *Code canadien du travail* : [www.hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes\\_travail/index.shtml](http://www.hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/index.shtml)

## 7. DÉCRET DE COMPENSATION ET PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

Les citoyens désirent savoir quels sont les programmes d'aide du gouvernement qui existent en cas de sinistres et quelles sont les démarches à entreprendre pour s'en prévaloir.

### a) Loi sur la sécurité publique

En vertu de la *Loi sur la sécurité publique*, trois programmes généraux d'aide financière ont été adoptés par le gouvernement du Québec par décret, à savoir le Programme général d'aide financière lors de sinistres, le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres et le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol. L'administration de ces programmes généraux d'aide financière est confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le programme général d'aide financière vise à aider le particulier qui a subi des préjudices à sa résidence principale, définie comme étant le lieu où un particulier effectue l'ensemble de ses activités quotidiennes sur une base annuelle, par exemple un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison en rangée ou un condominium. Il peut également viser des remboursements pour des réparations ou mesures préventives temporaires, ainsi que des frais d'hébergement, des indemnisations pour les pertes à ses biens meubles jugés essentiels, des dommages à la résidence principale, mais seulement aux pièces essentielles de cette résidence soit le salon, la cuisine, une salle de bain ainsi que les chambres occupées en permanence par les membres de la famille.

La portée de ces mesures ne s'étend pas à tous les sinistres, mais vise essentiellement ceux définis à l'article 2 de la loi, c'est-à-dire les « sinistres majeurs » et les « sinistres mineurs ».

« Sinistre majeur » : un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie ;

« Sinistre mineur » : un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes.

## **b) Programme d'aide spécifique et bonifié**

Le 11 mai 2011, le ministre de la Sécurité publique a annoncé que les sinistrés des municipalités du Québec touchés par les inondations depuis le 10 avril 2011 pourront bénéficier d'un programme d'aide spécifique et bonifié. Plus tard, le programme a été élargi pour y inclure plus de municipalités affectées par les inondations.

Le programme d'aide pour les familles évacuées prévoit une aide financière de 20\$ par jour pour chaque personne évacuée. Le programme comprend également un montant maximal d'aide financière pour les résidences principales fixé à 150 000\$, qui sera calculé sur la valeur de l'évaluation municipale. Les frais de déménagement et d'entreposage pour un particulier dont les biens et meubles doivent être entreposés peuvent être réclamés jusqu'à concurrence de 1 000\$. Également, le gouvernement du Québec prévoit l'ajout d'une aide financière pour le déplacement ou l'immunisation d'une résidence principale située dans des zones à risque de sinistre. L'aide financière vise également le locataire qui a subi des dommages.

Quant à l'aide financière aux entreprises, elle a été fixée à 75 % du coût de remplacement de biens essentiels, pour un montant maximal admissible de compensation de 200 000\$. Le gouvernement offre aussi de l'aide relativement aux frais de déménagement et d'entreposage pour les entreprises dont les équipements et les stocks ont dû être entreposés, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500\$.

Le gouvernement du Québec va également fournir une aide financière relativement à la démolition ou autres frais afférents pour la disposition et l'enfouissement de débris, jusqu'à concurrence de 10 000\$ pour les particuliers et 25 000\$ pour les entreprises.

De plus, le gouvernement accorde une aide financière aux municipalités pour le développement de sites d'accueil pour les bâtiments déménagés ou reconstruits, des travaux de protection des berges afin de protéger de façon permanente les biens essentiels et la remise en état des infrastructures municipales touristiques et récréatives.

## **c) Contribution fédérale**

Selon une entente qui existe entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, il y a un partage des dépenses qui doit s'effectuer en cas de désastre. Comme les accords qui existent ne couvrent pas toutes les dépenses, le premier ministre du Canada a annoncé que le gouvernement fédéral offrira une compensation supplémentaire au Québec en partageant à parts égales les coûts des mesures permanentes d'atténuation des inondations qui ne sont pas couvertes par les accords.

Le gouvernement fédéral a également annoncé qu'il prévoyait élaborer une stratégie, avec toutes les provinces, pour améliorer les infrastructures et les rendre plus résistantes aux catastrophes naturelles. Ces mesures pourraient même viser le zonage des territoires inondés et l'instauration de programmes d'assurance, d'où l'importance pour la population de se tenir informée des développements à venir.

#### d) Démarches à entreprendre, renseignements et précautions

1. Prenez des photos des dommages que vous avez subis.
2. Conservez des preuves et reçus des dépenses encourues.
3. Tenez-vous au courant des programmes annoncés pour compenser vos dommages et informez-vous auprès de la Sécurité publique et de votre municipalité.
4. Vérifiez si votre municipalité est admissible à l'aide gouvernementale. Le gouvernement a en effet élargi la liste des municipalités admises à une aide financière. Communiquez avec votre municipalité pour savoir si elle a déposé une demande pour bénéficier du programme gouvernemental.
5. Il faut faire attention, car le droit à une aide financière en vertu du programme d'aide se prescrit un an après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.
6. Toutefois, toute demande d'aide financière présentée plus de trois mois suivant la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces 3 mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le particulier ou la municipalité, selon le cas, démontre qu'il ou elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Pour les formulaires des programmes de la sécurité publique, consultez le : [www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/programmes-services-formulaires.html](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/programmes-services-formulaires.html)

Pour obtenir des renseignements, communiquez avec la Direction du rétablissement du ministère de la Sécurité publique du gouvernement du Québec au 1-888-643-AIDE (2433).

Les résidents peuvent aussi se rendre au Bureau temporaire de la Sécurité publique en prenant rendez-vous. **Consultez préalablement votre municipalité.**

#### **Bureau temporaire de la Sécurité publique**

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 21 h – selon les rendez-vous

Les samedis et dimanches, de 9 h à 16 h

Hôtel de Ville

188, rue Jacques-Cartier Nord

Saint-Jean-sur-Richelieu

## 8. RESSOURCES PRATIQUES

### a) Ressources juridiques à faible coût

Le Barreau du Québec offre des services pour accéder à des ressources juridiques à faible coût. Pour vous renseigner davantage, trouver des guides pratiques et d'autres documents qui pourraient vous être utiles, consulter le [www.barreau.qc.ca/public/acces-justice/index.html](http://www.barreau.qc.ca/public/acces-justice/index.html)

### b) Référence pour un avocat

L'Association des avocats et avocates de province offre un service de référence pour vous aider à trouver un avocat. Vous trouverez leurs coordonnées ci-dessous. **Ces références ne constituent toutefois pas des recommandations du Barreau du Québec.** Environ 511 membres s'inscrivent volontairement et offrent les 30 premières minutes de consultation pour 30\$.

Pour obtenir une référence d'avocat par domaine de droit, communiquez avec le 514 954-3528 ou, sans frais, avec le 1 866 954-3528, ou écrivez à [referenceaap@barreau.qc.ca](mailto:referenceaap@barreau.qc.ca)

### c) Centre de justice de proximité du Grand Montréal

Ce centre constitue un lieu reconnu d'information juridique et de référence, proche des citoyennes et des citoyens, visant à rendre la justice plus accessible. Vous pouvez y obtenir de l'aide et de l'information concernant vos différents formulaires à remplir selon les programmes.

Le centre du Grand Montréal est situé au 407, boulevard Saint-Laurent, Montréal, QC, H2Y 2Z6, bureau 405. Pour davantage d'information, consultez [justicedeproximite.qc.ca](http://justicedeproximite.qc.ca)

Pour toute information concernant ce document, veuillez vous adresser à [information@barreau.qc.ca](mailto:information@barreau.qc.ca)

# ANNEXES

## ANNEXE 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

### Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation ;
  - la stabilité des structures ;
  - l'armature nécessaire ;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

Le texte complet de la Politique peut être consulté au [www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/2005-goq-2-2180/derniere/2005-goq-2-2180.html](http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/2005-goq-2-2180/derniere/2005-goq-2-2180.html)

## DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (programme d'aide aux sinistrés)

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE, dans plusieurs municipalités du Québec, des inondations sont survenues entre le 10 avril et le 6 mai 2011 en raison des pluies abondantes qui ont considérablement augmenté le niveau des cours d'eau déjà élevé à la suite du dégel printanier ;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales ;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres réels ou imminents, selon le cas ;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres a été mis en oeuvre pour ces événements par les arrêtés n° 0027-2011, n° 0028-2011 et n° 0029-2011 du ministre de la Sécurité publique ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, de remplacer ces programmes mis en oeuvre par le ministre de la Sécurité publique par un programme d'aide financière spécifique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.